

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 276

[C — 2003/29009]

**19 DECEMBRE 2002. — Décret portant assentiment  
à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000 (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** La Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget,  
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

---

Note

(1) *Session 2002-2003*

*Documents du Conseil.* — Projet de décret n° 329-1. — Rapport n° 329-2.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 2002.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 276

[C — 2003/29009]

**19 DECEMBER 2002. — Decreet houdende instemming met het Europees Landschapsverdrag, opgemaakt te Florence, op 20 oktober 2000 (1)**

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

**Enig artikel.** Het Europees Landschapsverdrag, opgemaakt te Florence, op 20 oktober 2000, zal geheel in werking treden.Verkondigen dit decreet, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Brussel, 19 december 2002.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,  
H. HASQUINDe Minister van Cultuur,  
Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,  
R. DEMOTTEDe Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,  
de Opvang en de opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,  
J.-M. NOLLETDe Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs,  
P. HAZETTEDe Minister van Hoger Onderwijs,  
Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,  
Mevr. F. DUPUISDe Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,  
R. MILLERDe Minister van Jeugdbijstand en Gezondheidszorg,  
Mevr. N. MARECHAL—  
Nota(1) *Zitting 2002-2003**Documenten van de Raad.* — Ontwerpdecreet nr. 329-1. — Verslag nr. 329-2.*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 11 december 2002.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 277

[C — 2003/29008]

**19 DECEMBRE 2002. — Décret relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Membres d'un cabinet ministériel » : les membres d'un cabinet ministériel d'un ministre du Gouvernement de la Communauté;

2° « Membres de l'administration » : les agents statutaires ou contractuels du Ministère de la Communauté française ou du Commissariat général aux Relations internationales qui sont amenés, dans le cadre de leur fonction, à rendre un avis quant à la reconnaissance, au subventionnement ou au fonctionnement d'une association sans but lucratif telle que définie au 3° du présent article;

3° « Associations » : les associations sans but lucratif qui sont subventionnées ou qui ont introduit une demande visant à être subventionnées par la Communauté française selon les critères repris à l'article 2 du présent décret et œuvrant dans les matières visées par l'article 4, 1°, 3°, 4°, 5°, 7° et 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

4° « Communauté » : la Communauté française de Belgique.

**Art. 2.** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux associations qui bénéficient ou qui ont introduit une demande visant à bénéficier de manière récurrente de subsides de la Communauté dont le montant est égal ou supérieur à un montant fixé par le Gouvernement pour chacun des secteurs qu'il détermine et dont un ou plusieurs administrateurs sont membres d'un cabinet ministériel ou de l'administration.

Le présent décret s'applique en outre aux associations qui sont liées à la Communauté dans le cadre d'un contrat-programme, d'une convention ou de tout autre lien contractuel d'une durée supérieure à un an.